primés sur 37 és sur 90 985 i és sur 59 414 j

DE LA

és sur 50 471 i

ès sur 68 745 j

# sur 100 512 i

s sur 41 195 in

sur 10459 in

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

3 sur 42 153 in Abonnements :

sur 10 071 in

Sur 40 547 inordinaire Mauritanie France ex-communauté sur 14 020 in autres pays Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. SUR 12 374 in d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

UN AN 600 UM 800 UM

BIMENSUEL

#### Paraissant le 1° et 3° mercredi de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

648 876 inscri

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

la Républiqu

### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

ai au Journal			
Cour suprême;		Décret nº 14/D/76 portant nominations dans l'ordre du Mérite national et décorations de la Médaille d'honneur (équipage irakien)	424
orteur et le	28 juin 1976	Décret n° 76-151 portant nomination d'un secrétaire général de la Traduction par intérim	424
		Décret nº 22/D/76 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	425
		Décret n° 23/D/76 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	425
		Décret n° 76-209 portant nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint	425
		Décret nº 76-211 portant nomination de secrétaires généraux de départements	425
		Décret n° 76-214 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la VII° Région	425
		Décret nº 76-225 portant nomination de deux chefs de service	425
	II septembre 1976	Décret nº 121-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Sou- veraineté interne pour assurer l'expédition	105
	16 septeman sema	des affaires courantes	425
		Décret n° 28/D/76 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	425
	41 Septembre 1976	Décret n° 122-76 portant clôture de la session extraordinaire	425

#### MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

#### Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes réglementaires :

12 février 1976 .... Décret n° 76-033 complétant l'article 4 du décret n° 75-115 du 3 avril 1975 portant création et organisation d'un établissement

public dénommé Centre national de forma-tion et d'animation de la jeunesse ......

Actes divers :

19 aout 1976 .... Arrêté n° 368 portant apprehation du budget du Centre national de formation et d'ani-mation de la jeunesse, exercice 1976.....

#### Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

3 août 1976 ..... Décret nº 76-210 portant nomination d'un secrétaire général ..... 3 août 1976 .....

6 août 1976 ..... Décision n° 1762 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.

#### MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

#### Ministère de la Justice :

Actes divers :

4 septembre 1976.. Décret nº 115-76 portant nomination de ca-

4 septembre 1976.. Décret nº 118-76 portant nomination de deux magistrats

Ministère de la	Défense nationale :	The state of the s	MINISTERE	D'ETAT A L'ECOMONIE NATIONALE	
Actes régiente	nitaires :	and the same	Ministère de la F	lanification :	
24 juin 1976	Arrèté nº 88 portant création d'une brigade prévotale	426	Actes divers :		
	•		3 août 1976	Décret nº 76-220 portant nomination d'un chef	122
Actes divers	Décision nº 1515 portant maintien en activité			de service	432
	de soluice	127	Ministère des Fi	Mariana .	
9 septembre 1976 .	Décision n° 2130 portant nomination à titre exceptionnel d'un sous-officier de l'Armée	427			
	nationale	741	Actes divers :	Décision n° 971 accordant une subvention	
Ministère de l'in	térieur :			à l'U.T.M.  Décision n° 1722 portant subvention aux	432 432
Actes régleme	entaires :		4 août 1976	écoles Ben Amer Décision n° 1742 accordant subvention au	
14 juillet 1976	Décret nº 76-189 portant nomination d'un préfet	427	31 août 1976	professeur Moctar ould Hamidoun Décision n° 2030 allouant une subvention	433
17 juillet 1976	Décision nº 1523 portant titularisation des élèves gardes nationaux	427	4 septembre 1976	d'équipement	
17 juillet 1976	Décision nº 1524 portant titularisation des élèves gardes nationaux	427	8 septembre 1976	d'un chef de division  Décision n° 2123 portant délégation pour	433
18 juillet 1976	Arrêté n° 318 portant nomination d'un garde national au grade de brigadier	428		l'organisation du séminaire des adultes	433
28 juillet 1976	Décret n° 76-201 portant nomination d'un préfet			mmerce, des Transports	
3 août 1976	Décret n° 76-215 portant nomination d'un préfet		et du Touris		
3 août 1976	Décret n° 76-216 portant nomination de deux chefs d'arrondissements	429	Actes régleme	entaires : Arrêté n° R-051 portant application du mono-	
3 août 1976	Décret nº 76-218 portant nomination d'un	429	10 Juin 1970	pole concédé à la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).	433
26 août 1976	attaché  Décision nº 1950 portant acceptation de la démission d'un brigadier de la Garde nationale	429	24 juin 1976	Décret n° 76-143 modifiant le décret n° 69-147 du 7 mars 1969 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agri-	
28 août 1976	Arrêté n° 73 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police francisants et arabisants		14 juillet 1976	culture  Arrêté n° R-065 fixant les tarifs de transports des personnes par taxis individuels équipés	
31 août 1976	Arrêté n° 394 portant mise à la retraite d'un garde national			de compteurs-taximètres, dans l'aggloméra- tion urbaine de Nouakchott	433
31 août 1976	Décision n° 2020 portant titularisation des élèves gardes nationaux	430	2 septembre 1976	Arrêté nº 407 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits dans le district de Nouakchott	434
31 août 1976	Décision nº 2021 portent franchissement d'échelon de gradés de la Garde nationale	430	2 septembre 1976	Arrêté n° 408 portant délégation de pouvoir	
31 août 1976	Décision nº 2022 portant titularisation des élèves gardes nationaux	430	Actes divers :		
31 août 1976	Décision n° 2023 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux		24 juin 1976	Décret n° 76-144 modifiant le décret n° 75-096 du 26 mars 1975 portant nomination du	
31 août 1976	Décision n° 2024 portant mise à la retraite d'un garde national	;		président et des membres du conseil d'ad- ministration de la Société mauritanienne	
2 septembre 1976	Arrêté n° 406 portant rectificatif de l'arrêté n° 54 du 6 février 1976			d'assurance et de réassurance, modifié par le décret n° 76-008 du 14 janvier 1976	434
2 septembre 1976	Décision n° 2035 portant franchissement d'échelon de gradés et gardes nationaux		24 juin 1976	Décret nº 76-146 portant nomination des admi- nistrateurs de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie représentant l'Etat,	
2 septembre 1976	Décision n° 2036 portant titularisation de deux élèves gardes nationaux			et désignant le président du Conseil d'admi- nistration de cette société	
7 septembre 1976			2 septembre 1976	Arrêté n° 409 portant désignation des fonc- tionnaires chargés du contrôle des prix	
10 septembre 1976	Arrêté nº 422 portant intégration provisoire de deux élèves gardes nationaux	:	2 septembre 1976	Décision n° 2038 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers	
13 septembre 1976	Arrêté n° 429 portant réintégration d'un gradé et de trois gardes nationaux		14 septembre 1976	Décision n° 2159 modifiant la décision n° 981 du 28 mai 1976 portant attribution	
14 septembre 1976	Arrêté nº 431 portant admission d'élèves ins- pecteurs de police arabisants et francisants			de la carte d'importateur-exportateur	
14 septembre 1976	Arrêté nº 433 acceptant la démission d'un		Ministère de la	Pêche :	
14 septembre 1976	élève agent de police		Actes divers .		
14 septembre 1976	adjudant-chef de la Garde nationale Arrêté nº 435 autorisant la vente et le dépôt de munition d'armes de chasse		28 juillet 1976	Décret n° 76-202 portant nomination d'un secrétaire général et d'un directeur	

22 juillet 1976 ....

Arrêté nº 332 portant détachement d'un fonc-

tionnaire

roc 15 g rate page

tituteurs .....

## Actes réglementaires :

Ministère de la Santé :

23 juillet 1976

23 inillet 1976

23 juillet 1976

30 juillet 1976

2 août 1976

3 août 1976 ....

13 septembre 1976

6 septembre 1976 . Arrêté n° R-074 modifiant l'arrêté n° R-063 du 6 juillet 1976 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section infir-miers rédices ocious. miers médico-sociaux

Arrêté nº 333 portant nomination et titularisa-

Arrêté nº 335 portant réintégration d'un

Arrêté nº 337 portant nomination et titularisation de certains professeurs de coilège

Arrêté n° 1643 portant nomination et titula-risation d'un docteur vétérinaire

Arrêté nº 342 mettant un fonctionnaire à

Décret nº 76-213 portant nomination de deux

Arrèté nº 425 portant classement général des élèves professeurs de l'Ecole normale su-

la disposition de l'Assemblée nationale ...

tion d'un fonctionnaire ...

fonctionnaire ....

chefs de division ...

# III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

#### II. — DÉCRETS. ARPÊTÉS. DÉCISIONS. **CIRCULAIRES**

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 14/D/76 du 9 mai 1976 portant nominations dans l'ordre du Mérite national et décorations de la Médaille d'honneur (équipage irakien).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

- M. Jawher F. Mhammad, commandant de bord.

Art. 2. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Mouayed Younis, co-pilote.

ART. 3. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 1 Mauritani :

- M. Ali A. Himod, navigateur;

- M. Tarik M. Hardan, navigateur.

ART. 4. — Sont décorés, à titre exceptionnel, de la Medaute d'honneur de  $1^{\rm tr}$  classe :

Hatif A. Razzak, technicien;

- Khedheyer Lafda, technicien;

- Youssif A. Younis, technicien;

- Mohamme H. Khalf, technicien;

- Jiyad Ashoor, technicien; - Mystafa H. Ali, vétérinaire.

DECRET nº 76-151 du 28 juin 1976 portant nomination d'un secrétaire général de la Traduction par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Yedaly ould Cheikh, secrétaire général adjoint pour les Affaires juridiques, sociales et culturelles, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire général de la Traduction par intérim à la Présidence de la République à compter du 21 juin 1976.

29 septembre 1976

R-064 e de : des

infir-

443

chef 443

ES

am-444

hefs 444

ATION

revalier itani:

d'hon-

rétaire

énéral ommé. uction n 1976

DECRET nº 22/D/76 du 15 juillet 1976 portant nomination dans l'ordre An Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

- M. Mohamed Abdoulaye Diop, ancien ambassadeur du Sénégal au

DECRET nº 23/D/76 du 15 juillet 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

- Docteur Baumont Robert, chirurgien à l'Hôpital national, Nouakchott.

4

DECRET nº 76-209 du 3 août 1976 portant nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattry ould Segane, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé contrôleur d'Etat ajoint chargé du contrôle économique et financier à compter du 12 juillet 1976.

DECRET nº 76-211 du 3 août 1976 portant nomination de secrétaires généraux de départements.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés:

Secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail:

M. Sall Amadou Clédor ,précédemment secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Secrétaire général du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales:

M. Athié el Hadj Oumar, précédemment secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Secrétaire général du ministère de la Planification:

M. Ahmedou ould Hama Khattar, précédemment secrétaire général du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 juillet 1976.

DECRET nº 76-214 du 3 août 1976 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la VII<sup>e</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Yahya ould Mohamedou, secrétaire d'Administration générale, est nommé adjoint au gouverneur de la VII<sup>s</sup> Région chargé des affaires administratives.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 76-225 du 4 septembre 1976 portant nomination de deux chets de service.

Article premier. — Sont nommés à la Présidence de la République : Chef du service des affaires administratives :

- M. Mohamed ould M'Reïzig, rédacteur d'administration générale, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République. Chef du service de gestion et de comptabilité:
- M. Ba Hamady, contrôleur du Trésor, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 29 juillet 1976.

DECRET nº 121-76 du 11 septembre 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 11 septembre 1976.

DECRET nº 28/D/76 du 16 septembre 1976 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 1 Mauritani):

Son Excellence Henri Gauthier, ambassadeur de France en Mauritanie à Nouakchott.

DECRET nº 122-76 du 21 septembre 1976 portant clôture de la session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. - La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 2 septembre 1976, sera close le 23 septembre 1976.

#### MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

- 🕸

#### Ministère de la Jeunesse et des Sports :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-033 du 12 février 1976 complétant l'article 4 du décret nº 75-115 du 3 avril 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

Article premier. — L'alinéa premier de l'article 4 du décret nº 75-115 du 3 avril 1975, portant création et organisation du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse, est complété comme suit :

Après: « Un représentant des Jeunes du Parti »,

Ajouter: « les directeurs de l'Administration centrale du ministère de la Jeunesse et des Sports... ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

-----

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 368 du 19 août 1976 portant approbation du budget du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Le budget du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse est fixé, pour l'exercice 1976, en recettes et en dépenses à la somme de: treize millions neuf cent trente-six mille neuf cent trois ouguiya (13 936 903 UM).

ART. 2. — Le directeur du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de l'Information et des Télécommunications :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-210 du 3 août 1976 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou, agent auxiliaire, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications à compter du 12 juillet 1976.

DECRET nº 76-219 du 3 août 1976 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Brahim ould Sidatt est nommé directeur par intérim de l'Agence mauritanienne de presse à compter du 24 juin 1976.

DECISION nº 1762 du 6 août 1976 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter de la date de notification, à M. Mohamed Gaoud ould Ahmed el Moctar, contrôleur des Techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2º classe, 2º échelon, en service au Centre récepteur de Nouakchott, pour faute grave dans l'exécution du service.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

#### MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 115-76 du 4 septembre 1976 portant nomination de cadis suppléants intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours des 3 et 4 mai 1976, sont intégrés dans le cadre des cadis suppléants intérimaires. 3° grade, 1° échelon, indice 560:

#### MM

- 1. El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana;
- 2. Mohamed Lemine ould Deih;
- 3. Mohamed Mahfoudh ould Mohameda;
- 4. Sidi ould Sid'Ahmed Baba;
- 5. Ahmed ould Sidi Yahya.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.06.07, article 01.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 8 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 118-76 du 4 septembre 1976 portant nomination de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de la licence en droit dont les noms suivent sont nommés juges suppléants intérimaires de  $1^{\rm er}$  échelon,  $4^{\rm e}$  grade (indice 760) du corps judiciaire :

#### MM.

- El Mehdi ould Moulaye el Mehdi;
- Mohamed Laghdaf ould Limam.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

#### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 88 du 24 juin 1976 portant création d'une brigade prévôtale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975, une brigade de gendarmerie spécialisée dans la police judiciaire militaire.

ART. 2. — Cette unité prend l'appellation de « Brigade prévôtale de Nouakchott ». Sa compétence s'étend sur toute l'étendue de la garnison de Nouakchott.

ART. 3. — Les attributions de la Brigade prévôtale comprennent :

Dans la caserne:

- \_ police générale;
- établissement des constats, des procédures et des enquêtes de toute nature.

Hors la caserne:

- \_ surveillance générale des militaires;
- recherche des infractions relevant des juridictions militaires.

ART. 4. — La Brigade prévôtale dresse procès-verbal et rend compte directement au chef d'état-major national dont elle reçoit toutes directives utiles dans le cadre des missions énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

 ${\tt ART.}$ 5. — La Brigade prévôtale fait partie de la Compagnie de gendarmerie de Nouakchott.

ART. 6. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 1515 du 15 juillet 1976 portant maintien en activité de

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ne désirant pas rengager à l'issue de leur contrat en cours, sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

- adjudant-chef Diop Hamath, matricule 58.421, C.Q.G. Nouakchott,
- à compter du 16 août 1976;

   adjudant Eddoua Cissé, matricule 61.345, C.Q.G. Nouakchott, à compter du 2 novembre 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2130 du 9 septembre 1976 portant nomination à titre exceptionnel d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Cheikh el Bou ould Nacerdine, matricule 61.346, est nommé au grade d'adjudant à titre exceptionnel à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-189 du 14 juillet 1976 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé préfet de Maghama:

M. Mohamed Fall ould Abdel Latif, précédemment adjoint administratif au gouverneur de la Ve Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION nº 1523 du 17 juillet 1976 portant titularisation des élèvesgardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-gardes, dont les noms et matricules figurent par ordre de mérite au tableau ci-dessous, sont titularisés à compter du 1<sup>et</sup> juillet 1976.

Noms et prénoms	Mles	Grades
Louleid ould Askeiri	3503	Garde 3° éch.
Hamoudi ould Soueilima	3505	Garde 1er éch.
Lilli ould Boukary	3506	Garde 1er éch.
Abdellahi ould Mohamed Salem	3507	Garde l <sup>er</sup> éch.
Mohamed Fadel ould Abdel-Haye	3508	Garde i <sup>er</sup> éch.
Alaly ould Abdellahi ould Baye	3509	
Hamdy ould Mohamed El-Mamy	3510	
Mohamed Lemine ould Moh. Abdellahi	3511	
Chérif ould Laroussi	3513	Garde 2° éch.
Cheibani ould Mohamed	3514	Garde 2° éch.
Aly ould Sid'Ahmed	3516	Garde 2º éch.
Cheikh ould Sidi	3517	Brigadier l <sup>er</sup> éch.
Beddi ould Sidi Mohamed	3518	Brigadier 1 <sup>er</sup> éch.
Mohamed Zeine ould Beddi	3520	Garde 1° éch.
Beirick ould Mohamed Ahmed	3522	Garde 1er éch.
Bedbède ould Mohamed Abdellahi	3523	Garde 1er éch.
Cheikh ould El-Mami	3524	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Abdallahi ould El-Ghadi	3525	Garde 1er éch.
Mohamed ould El-Mamy	3526	Garde 1er éch.
Boubacar ould Ely	3527	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Mohamed ould Sid'Ahmed	3528	Garde 1er éch.

DECISION nº 1524 du 17 juillet 1976 portant titularisation des élèvesgardes nationaux.

ARTICLE FREMIER. — Les élèves-gardes, dont les noms et matricules figurent par ordre de mérite au tableau ci-joint, sont titularisés à compter du 1er juillet 1976.

Noms et prénoms	Mles	Grades
Alassane Mika	3346	Brigadier 1er éch.
Amadou Sidi	3347	Garde 1 <sup>cr</sup> éch.
Mohamed ould Ahmed Bougarne	3348	Garde 1er éch.
Ahmed ould Khayrallah	3349	Garde 1er éch.
Mohamed ould Abeid Barka	3350	Garde 1er éch.
Abeidy Thiécoura Samake	3351	Garde 1er éch.
Fall Gueynako	3352	
Ely ould Haimida	3353	
Oumar ould Abeidallah	3354	Garde 1er éch.
Demba Sy	3355	Garde 1° éch.
Mohamed ould Ahmed Taleb	3356	
Baba ould Mouloud	3357	Garde 1er éch.
Diop Boubacar	3358	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
El-Bar ould Mohamed Beibatt	3359	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
El-Housseine ould Mohamed	3360	Garde 1er éch.
Mahmoud ould Meimoune	3361	Garde 1er éch.
Wad Malick	3362	Garde 1 <sup>cr</sup> éch.
Mahmoud ould Belkher	3363	Garde 1 <sup>cr</sup> éch.
Mohamed El-Moctar	3364	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Dieng Mahmoud	3365	Brigadier 1er éch.
Mohamed Boundioug	3366	Brigadier 1er éch.
Saer Faye	3367	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Dah ould Haiballa	3368	Garde 1° éch.
Moustapha Saleck ould El-Abd	3369	
Sy Mohamed Mahmoud	3370	
Abderrahmane ould Mohamed Fall	3371	Garde 2° éch.
Abdy ould Moctar	3372	Garde 1er éch.

Noms et prénoms	Mles	
Sall Amadou Mamadou	3373	
D'Bayhy ould Moune	3374	
Mohamed ould Anna	3375	Garde la éch.
Abdoulage Amadou	3376	Garde is éch.
Fall Mohamed ould Mahmoud	3377	Garde ier éch.
Aluned Salem ould Oumar	3378	Garde 1er éch.
Cheikh ould Boilil Sall Ibrahima	3379 3380	Garde 1º éch. Garde 2º éch.
Sid Ahmed ould Lehbib	3381	Garde I <sup>er</sup> éch.
Savdou Alv	3382	Brigadier 1 <sup>er</sup> éch
Niang Kalidou	3383	Brigadier 1" éch.
Abdoulage Samba	3384	Garde 1º éch.
Ball Amadou Alassane	3385	Garde Ia éch.
Ely cutd Deviout	3386	Garde I* éch.
Abeid ould Saloum	3387	Garde la éch.
Vloustapha ould Fadhel	3388	Garde 1er éch.
Diaby ould M'Barack	3389	Garde 1er éch.
Sid'Ahmed ould Habib	3390	Garde 1er éch. Garde 1er éch.
Dia Amadou Abdou Dahim	3391	Garde 1ª éch.
Mohamed ould Brahim	3392	Garde 1er éch.
Ahmed Salem ould El-Ghassem	3393	Garde 1er éch.
Dah ould Mohamed	3394	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Mohamed ould Matalla	3395	Garde 1er éch.
Mohamed ould S'Neiba	3396	Garde 1er éch.
WBaye Dassa	3397	Garde 1er éch.
Sid'Ahmed ould Deya	3398	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Aliou Hamet	3399 3400	Garde 1° éch. Garde 1° éch.
Viang Hamedine Chrif Ahmed ould Adreimize	3400	
Mohamed ould Saloum	3401	Garde 1º éch. Garde 1º éch.
Mohamed ould Bamba ould Radhi	3403	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Alassane Bonguel	3404	Garde 1º éch.
Mahmoud ould Samba	3405	Garde 1er éch.
Mohamed Ahmed ould Mohamed Fall	3406	Garde 1° éch.
El-Fadel ould Boukezane	3407	Garde 1st éch
Ahmed ould Abeidalla	3408	Garde 1º éch. Garde 1º éch.
Sow Oumar Amadou	3409	Garde 1er éch.
Abeid ould Ahmed Maouloud	3410	Garde 1er éch.
Fouré Sounkasso	3411	Garde 1er éch. Garde 2e éch.
Mohamed Fall, dit Oueouah	3412	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
El-Béchir ould Maitig	3413	Garde 1er éch.
Diop Aly Mamadou	3414	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Sid'Ahmed ould Boba	3415	Garde 1 <sup>er</sup> éch. Garde 2° éch.
Mohamed ould Ahmed Salem	3416	
Moussa ould Abdallahi	3417	Brigadier 1er éch.
Diop Mamadou Gothiel	3418	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Diao Ibrahima	3419	Garde 1º éch.
Ould Mohamed ould S'Neiba	3420	Garde 1º éch.
El-Moustapha ould Aheimed	3421	Garde 1° éch. Garde 1° éch.
Cheikh ould Seyid Diop Hamady Samba	3422 3423	Garde 1º éch.
Hamoud ould Ely ould M'Haimia	3424	Garde 1er éch.
Hamoud ould Ely ould M'Haimid Mohamedou ould Ely Boye	3424 3425	
Amadou Mamadou	3425	Garde 1er éch.
Konté Mamadou	3427	Garde 1er éch.
Ba Abdoulaye Moudo	3428	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Mohamed Mahmoud ould Boubacar	3429	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Sidi Ali ould Ely Vall	3430	Garde 1° éch.
Sidi ould Boiba	3431	Garde 2° éch.
Mohamed ould Maloukif	3432	Garde 1er éch.
id'Ahmed ould El-Hartih	3433	Garde 2° éch.
Iahfoud ould Mohamed ould Abdallahi	3434	Garde 1º éch.
y Oumar Malick	3435	Garde 2° éch.
idi Mohamed ould Bakar	3436	Garde 1er éch.
idina ould Boilil	3437	Garde 1er éch.
Mohamed ould Mazouz	3438	Garde 1er éch.
libe Ahmed Mahmoud ould Sileymane	3439	Garde 1º éch.
Kane Daouda	3440	Garde 1er éch.
Dia Samba	3441	Garde 3° éch.
l'Diaye Hamady Bocar	3442	Garde 1er éch.
taye ould Sid'Ahmed ould Boussaty	3443	Garde 1er éch.
sselkou ould Vayza	3444	Garde 1º éch.
Abdellahi ould Mohamed Moussa	3445	Garde 1er éch.
I-Hacen ould Mohamed Salem	3446	Garde 1º éch.
lly Traoré Pali ould Maham	3447 3448	Garde 1º éch. Garde 1º éch.
	3448 3449	Garde 1º éch.
haffri ould Hamady		
Chattri ould Hamady Chikhaly ould Bouh Mohamed El-Moctar ould Khayar	3450 3451	Garde 1er éch. Garde 1er éch.

3453	Grades
	-Garde if éch.
3454	Garde 1º éch.
3455	Garde for éch.
3456	Garde is éch.
3457	Garde 1er éch.
3458	Garde 1º éch.
3459	Garde iv éch.
3460	Garde 1st éch.
3461	Goode le éch.
3.462	Carde ist ách.
3463	Garde i'' éch.
3464	Garde 1º éch.
3-65	Garde Fr éch
3466	Garde is éch
3467	Carde Jer éch
3468	Garde 1º éch
3469	Garde in éch
3470	Brigadier 1er éch
3471	Garde 1 <sup>er</sup> éch
3472	Garde 1er éch
3473	Garde 1er éch
3474	Garde 1st éch
3475	Garde 1er éch
3476	Garde 1er éch
3477	Garde 1er éch
3478	Garde 1er éch.
3479	Garde 1e éch. Garde 1e éch.
3480	Garde 1er éch.
3481	Garde 1ºr éch
3482	Garde 1er éch.
3483	Garde 1er éch.
3484	Brigadier 1er éch
3485	Garde 1er éch.
3486	Garde 1er éch.
3487	Garde 1er éch.
3488	Garde 1er éch.
3489	Garde 1er éch.
3490	Garde 1er éch.
3491	Garde 1er éch.
3492	Garde 1er éch.
3493	Garde 1er éch.
3494	Garde 1 <sup>er</sup> éch.
3495	Garde 1er éch.
3407	Carde 1er éch
3498	Garde 1er éch.
3499	Garde 1 <sup>cr</sup> éch.
3500	Garde 1 <sup>cr</sup> éch.
3501	Garde 1er éch.
3502	Garde 1er éch.
	3480 3481 3482 3483 3484 3485 3486 3487 3488 3490 3491 3492 3493 3494 3495 3496

ARRETE nº 318 du 18 juillet 1976 portant nomination d'un garde national au grade de brigadier.

Article premier. — Est nommé brigadier de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le garde de 2<sup>e</sup> échelon Aboubakrine Diarra, matricule 1959.

DECRET nº 76-201 du 28 juillet 1976 portant nomination d'un préfet.

Article premier. — Le capitaine Soumaré Silman est nommé préfet de Bir-Moghre $\ddot{\text{n}}$ n cumulativement avec ses fonctions.

 $\mbox{\footnotemark}$  Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

276

DECRET nº 76-215 du 3 août 1976 portant nomination d'un préfet.

ARTHEE PREMIER. — M. Bakar ould Haiba, précédemment chef d'arrondissement de Tichle, est nommé préfet de Tichle.

ART. 3. - Le présent décret prend effet à compter du 12 juillet 1976.

DECRET nº 76-216 du 3 août 1976 portant nomination de deux chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés :

Chef d'arrondissement de Dar el Barka :

 M. Brahim ould Aidoud, précédemment chef d'arrondissement de Tmeimichatt.

Chef d'arrondissement de Tmeimichatt:

- M. Baoba ould Abass, précédemment chef d'arrondissement d'Inal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

<del>-----</del>

DECRET nº 76-218 du 3 août 1976 portant nomination d'un attaché.

Article premier. — M. Fall Abderrahmane, rédacteur d'administration générale, est nommé attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne à compter du 12 juillet 1976.

DECISION nº 1950 du 26 août 1976 portant acceptation de la démission d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1e août 1976, la démission du brigadier Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abdou, matricule 2017, en service à Boutilimit.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé sur sa demande,

ARRETE nº 73 du 28 août 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants et arabisants

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 5 élèves-commissaires de police francisants et arabisants sera organisé les 27 et 28 septembre 1976 à Nouakchott, suivant les modalités prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes audit concours pour chacune des options est fixé à trois pour les francisants et deux pour les arabisants.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus et titulaires de deux certificats d'une licence d'enseignement supérieur, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les candidats titulaires d'une licence sont admis sur fitre dans la limite des places mises au concours.

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Súreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus aud le 30 août 1976 délai de rigueur.

Ils doivent comporter:

- une demande manuscrite d'inscription su concours datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM;
- le diplôme exigé ou, à défaut, une copie certifiée conforme dudit diplôme.

ART. 5. -- Le jury, présidé par le procureur général près de le Cour suprême ou son représentant, comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un magistrat;
- deux représentants de l'Ecole nationale de police.

Art. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le représentant du ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ou son représentant, assisté éventuellement des membres de l'Ecole nationale.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

#### EPREUVES ECRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date	et	hе	ure
Composition sur un sujet d'ordre géné- ral pouvant éventuellement se rap- porter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social	3 h	4	27/9/76	à	8	h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale	3 h	4	27/9/76	à	15	h
que, administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2 h	2	28/9/76	à	8	h
ministratif ou constitutionnel	2 h	2	28/9/76	à	10	h
Epreuves facultatives de langue vivante	1 h	1	28/9/76	à	15	h

#### EPREUVES ORALES

Un entretien de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général : coefficient 3.

Dans ce cas, les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte.

Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale : coefficient 3.

Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie : coefficient 2.

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours, ou figurer sur une liste complémentaire, s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 190 points.

ART. 9. — Les candidats admis au concours peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes: anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 à 20.

ART. 10. — Les épreuves seront notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 11. — Tous les renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui seva publié suivant la procédure d'urgence

ARRETE nº 394 du 31 août 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national, dont les nom et matricule figurent ci-dessous, est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite:

— M. Dem Idrissa, garde de 3º échelon, matricule 1125, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 9 enfants, 16 ans et 1 mois de services effectifs.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION 1º 2020 du 31 août 1976 portant titularisation des élèvesgardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-gardes, dont les noms et matricules figurent par ordre de mérite au tableau ci-joint, sont titularisés à compter du  $1^{\rm cr}$  septembre 1976.

Noms et prénoms	Mles	Grades
Aboubacry Houdou Mohamed Lémine ould Lebatt N'Diaye Aliou Fode Yall Abdoulaye Mamadou	3534 3535 3536	Brigadier 3° éch. Garde 1° éch. Garde 1° éch. Garde 1° éch.

DECISION nº 2021 du 31 août 1976 portant franchissement d'échelon des gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1er septembre 1976, le franchissement d'échelon du personnel de la Garde nationale suivant le tableau ci-joint:

Noms et prénoms	Mles	Positions
Brigadier-chef de 2° échelon:		
<ul> <li>Brahim ould Aloueimine</li> <li>Sid Ahmed ould Soueidi</li> <li>Kamara Moktar</li> <li>Khattri ould Beglela</li> </ul>	1937 1264 1195 1478	E.M.O. Nktt. Aoujeft Service-Auto I.G.N. Boustaila
Brigadier de 2° échelon:		
- Mohamed ould Haide - Soumaré Demba Moussa - Mohamed ould Sidi ould Lehbib - Mohamed ould Ahmed ould Lefdhil - Ahmed ould Behnass - Diallo Abdoulaye - Diop Ousmane	1717 1368 1683 1519 1524 2039 2132	Aïoun E.M.O. Nktt. Tamchakett Service-Auto I.G.N. E.H.RT.A.M. E.H.RCasern. Aguilal-Faye

DECISION nº 2022 du 31 août 1976 portant titularisation des élèvesgardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-gardes, dont les noms et matricules figurent par ordre de mérite au tableau ci-joint, sont titularisés à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

	Committee of the control of the cont	The Charles of the Carlotte and	- 284
Noms et prénoms	Miles	Grades	
Selami ould Ahmed Achour ould Salah Khouvdhoullah ould Mohamed	3531	Garde i <sup>er</sup> éch. Garde i <sup>er</sup> éch. Garde i <sup>er</sup> éch.	

DECISION nº 2023 du 31 oaût 1976 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier et les gardes, dont les noms et matricules figurent ci-dessous, sont, à compter du 1er septembre 1976, admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

#### AAA

- Mohamed ould Haiba, brigadier de 1st échelon, matricule 1603, actuellement au District de Nouakchott, marié, sans enfant, 16 ans et 5 mois de services effectifs;
- Bah ould Khaltry, garde de 3º échelon, matricule 1551, actuellement à Nouadhibou, marié, 5 enfants, 16 ans et 5 mois de services effectifs;
- Mohamed ould Saidaf, garde de 3º échelon, matricule 1205, actuellement à Néma, marié, 4 enfants, 15 ans et 6 mois de services effectifs.
- Art. 2. Un certificat de bonne conduite sera délivré aux matricules 1603 et 1205.

ART. 3. — Le transfert des intéressés ainsi que des membres de leurs familles du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

DECISION nº 2024 du 31 août 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national, dont les nom et matricule figurent ci-dessous, est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

-- M. Mohamed ould Bah, garde de 2º échelon, matricule 1718, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 5 enfants, 15 ans, 8 mois et 10 jours de services effectifs.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

ARRETE nº 406 du 2 septembre 1976 portant rectificatif de l'arrêté nº 54 du 6 février 1976.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 54 du 6 février 1976 est rectifié ainsi qu'il suit :

« L'ex-gendarme de le échelon Djiby Coumba M'Bodj est incorporé provisoirement, à compter du 1er janvier 1976, au corps de la Garde nationale en qualité d'élève-garde sous le matricule 965. »

DECISION nº 2035 du 2 septembre 1976 portant franchissement d'échelou des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1° août 1976, le franchissement d'échelon du personnel de la Garde nationale suivant le tableau ci-dessous.

le tableau ci-dessous.		
Noms et prénoms	Miles	Positions
Brigadier-chef de 2º échelon :		
<ul> <li>Sid ould Mohamed Sid</li> <li>Kamara Lassana</li> <li>Ahmed ould Boubacar</li> <li>Hassane Coulibaly</li> <li>El-Ghassem ould Sabar</li> </ul>	1788 1936 1697 1696 2253	E.H.RI.G.N. District Nktt. E.M.O. Nktt. Aleg Kankossa
Brigadier de 2º échelon:	242	Danish T. T. T.
- Sidi ould Mohamed Fall ould Sidi - Alioune N'Diaye - Taleb ould Sid Ahmed - El-Khou ould Biyaye - Fode Karamoko - Fall N'Diaga - Ahmed Salem ould Sidi Moussa  Garde de 2° échelon:	342 1976 1699 1750 1114 1889 2260	Makta-Lahjar C.I. Rosso N'Diago Tichitt District Nktt. E.H.R. Casern. Ould-Yengé
— Dahi ould Ely Salem	2252	T'Meimichatt
- Malik ould Mohmad Telmoudi - Ely ould Hamad - Ibrahima Sileye Boli - Mohamed Salem ould Souedatt - Sid'Ahmed ould Cheikh - Sallima ould Abdallahi - Brahim ould Lahjour - Diop Badara - Mohamed ould Cheikh ould Oumar - Brahim ould Mohamed - Abdarahmane ould Sidi - Moctar ould Mohamed - Yeslem ould Dedad - Abdoulaye Mariko - Mamadou Djiby - Aly Kama - Sidi ould Samba - Ahmed ould Bouh ould Haidallah - Ba Amadou Tidjane - Brahim ould Bilal - Mamadou Alpha - Mohamed Moustapha ould Lemjatt - Inejih ould Mohamed ould Lémine - Alicune ould Guodj - Eiy ould Mohamed Abd - Diop Oumar Mamoudou - Cheikh ould Aleyen - Chamoukh ould Mohamed - Mohamed ould Ethmane - Tourad ould Cheikh - M'Bareck Ide ould Dahmane - Demba Diarra - Tourad ould Beibacar - Mohamed Salem ould Ahmed - Ahmed ould Bohamed - Ahmed ould Bohamed - Almed ould Bohamed - Salem ould Ahmed - Ahmed ould Bohamed - Isselmou ould Barti ould Amar - Oumar Ardo Koundo - Abderrahmane Sileymani - El-Waled ould Ahmedou ould Keihel - El-Mamy ould M'Khaitratt - Mohamed ould Abderrahmane	2254 2256 2258 2259 2260 2262 2263 2264 2267 2266 2270 2271 2272 2275 2277 2278 2279 2280 2281 2283 2284 2285 2289 2290 2291 2291 2292 2295 2291 2292 2295 2291 2292 2303 2303 2303 2305 2307 2309 2310	M'Bout District Nktt. C.I. Rosso E.M.O. Nktt. District Nktt. F'Dérick E.M.O. Nktt. District Nktt. District Nktt. District Nktt. District Nktt. E.H.R. District Nktt. E.M.O. Nktt. E.H.R. District Nktt. M'Bout C.I. Rosso Sélibaby E.M.O. Nktt. Monguel E.M.O. Nktt. District Nktt.
- Adama Aly - Louled ould Ahmed Salem - Ahmed ould Ethmane ould Moh. el Abd - Moh. Salem ould Moctar Samba - Ahmed Salem ould Amah - Khattry ould Sad Balla - Moh. Lémine ould Souelem ould Saoud - Brahim ould Ely ould Mogueya - Abdoulaye Beydari - Mohamed ould Ley Zeine - El-Moctar Leh	2312 2313 2314 2316 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325	S/Inspection Aleg Leixaba (R'Kiz) District Nktt. E.M.O. Nktt. P.I. Nbd Aguil-Faye M'Bout District Nktt. District Nktt. E.M.O. Nktt. District Nktt. District Nktt.

Noms et prénoms	Mues	Positions
- Barikala ould Bindir	2327	District Mktt.
- Ely ould Mohamed Cheikh	2328	District Nktt.
- Sidi ould M'Bareck	2329	District Nktt.
— Ba Mamadou Moussa		C.I. Rosso
- Thierno Hamet	2331	E.M.O. Nktt.
- Moctar ould Kleib	2332	Ouad Maga
- N'Diaye Mamadou Binta	2333	Bri⊊ade Řosso
- Moh. Zeine ould Mohamed Mahmoud	2334	District Nktt.
— Demba N'Diave	2336	District Nktt.
- Sid'Ahmed el-Bekave ould Alouevmine		S/Inspection Atac
Amadou Sileye		District Nktt.

DECISION nº 2036 du 2 septembre 1976 portant titularisation de deux élèves-gardes nationaux.

Article premier. — Les élèves-gardes, dont les noms et matricules figurent par ordre de mérite au tableau ci-joint, sont titularisés à compter du  $1^{\rm sr}$  juillet 1976.

Noms et prénoms	Mles	
Mohamed Salem ould Nagi ould Yalli Sid el-Moctar ould Ahmed Aty		Garde 1 <sup>er</sup> éch. Garde 1 <sup>er</sup> éch.
Sid el-Moctar ould Ahmed Aty		

DECISION  $n^\circ$  10 du 7 septembre 1976 infligeant un blâme officiel à un agent de police.

Article Premier. — Un blâme officiel est infligé à l'agent de police de  $2^{\circ}$  échelon Khalihily ould Hemeity pour abandons de poste répétés, retards non justifiés et mauvaise manière de servir.

Art. 2. — Le présent blâme sera versé au dossier de l'intéressé et notification en sera faite à M. le Directeur de la Sûreté nationale à Nouakchott.

ARRETE n° 422 du 10 septembre 1976 portant intégration provisoire de deux élèves-gardes nationaux.

Article premier. — Sont admis provisoirement, à compter du l'er juillet 1976, dans le corps de Garde nationale en qualité d'élèves-gardes nationaux, le civil et l'ex-militaire dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Observations
Amara Diallo Oumar Yaly Diop	2000	Civil Soldat 2° classe

ARRETE nº 429 du 13 septembre 1976 portant réintégration d'un gradé et de trois gardes nationaux.

Article première. — L'ex-brigadier et les ex-gardes nationaux, dont les noms et matricules suivent, sont réintégrés au corps de la Garde nationale à compter du  $1^{\rm sr}$  juillet 1976 :

1414

- Rajel ould Saïd, brigadier de 1º échelon, matricule 207;
   Bah Altmed, garde de 1º échelon, matricule 1888;
   Abdallabi ould Deya, garde de 3º échelon, matricule 1972;
   Mini culd Lekhayar, garde de 2º échelon, matricule 1594.

ART,  $2 + L_{\rm CS}$  intéresses conserveront les mêmes matricules, grades et auciennetés qu'ils avaient lors de leur libération du corps de la Garde nutionate.

ARRETE 11 431 du 14 septembre 1976 portant admission d'élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants les candidats dont les noms suivent :

#### Pour l'option Arabisants:

- 1. Mohamed Lemine ould Ahmed Mahfoud;
- 2. Mohamed Fadel ould Mohamed Hassan;
- 3. Mohamed ould Nahah;
- 4. Mohamed Abdellahi ould Mohamed el Ouali;
- 5. Souleye Amadou;
- 6. Mohamed Yehdi ould Ahmed;
- 7. Abbeh ould Ahmed;
- 8. Ahmed ould Sidi Mohamed;
- 9. Brahim ould Sidina;
- 10. Mohamed el Mehdi ould Mohamed Laghdaf.

#### Pour l'option Francisants:

- 1. Diakite Abdoul Sidigha;
- 2. Mohamed Abdellahi ould Isselmou;
- 3. Hamoud ould Bename;
- 4. Nema ould Baba:
- 5. Melainine ould Mohamed Abderrahmane ould Senhouri;
- 6. Mohamed ould Cheikh;
- 7. Bouzouma ould Cheikh Ahmed;
- 8 El Hacen ould Batti;
- 9. Mohamed ould Abdellahi;
- 10. Sarr Abderrahmane.

ART. 2. — Les élèves-inspecteurs qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat perçoivent une allocation mensuelle de trois mille (3 000) ouguiya.

Ceux qui étaient fonctionnaires de l'Administration continueront de percevoir leur salaire brut, sauf si celui-ci est inférieur à l'allocation précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE nº 433 du 14 septembre 1976 acceptant la démission d'un élève-agent de police.

.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de M. Sidi Mohamed ould Ahmed Bezeid, élève-agent de police, à compter du 2 août 1976.

ARRETE nº 434 du 14 septembre 1976 portant réintégration d'un adjudant-chef de la Garde nationale.

Article premier. — L'ex-adjudant-chef de la Garde nationale Cheikh ould Boubacar, matricule 300, est réintégré au corps à compter du 1er juin 1976.

ART. 2. — L'intéressé conservera les matricule, grade el ancienneté qu'il avait lors de sa libération du corps de la Garde nationale.

ARRETE nº 335 du 14 septembre 1976 autorisant la vente et le dépôt de munitions d'armes de chasse.

Appers premen. - M. Chérif el Hadi Gidina, commerçant, est autorisé à vendre le reliquat des armes et munitions de chasse dont il était dépositaire avant la parution de la loi nº 7/-177 du 29 juillet 1975 interdisant la détention des armes de chasse et de leurs munitions.

ART. 2. - L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du décret nº 60-072 du 20 avril 1960.

ART. 3. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que la prescription de l'article soit appliquée.

#### MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

4

#### Ministère de la Planification :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-220 du 3 août 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. El Alem ould Ahmed Atig, agent auxiliaire, est nommé chef du service de la comptabilité à la direction de la Statistique, à compter du 16 avril 1976.

#### Ministère des Finances :

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 971 du 26 mai 1976 accordant une subvention à l'U.T.M.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois cent quatre-vingt mille ouguiya (380 000 UM) est allouée à l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) au titre de la formation ouvrière et syndicale.

Art. 2. — La dépense, imputable au chapitre 2-10-14, article 05, sera virée au compte C.C.P. 7551 ouvert de l'U.T.M.

-

DECISION nº 1722 du 4 août 1976 portant subvention aux écoles Ben

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 35 000 UM (trente-cing mille ouguiya) est accordée aux écoles Ben Amer au titre d'une contribution au fonctionnement de ces écoles.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-09-18, article 04, et sera virée au compte n° 36.400.016 ouvert à la BIMA au nom du même établissement.

DEC.JION nº 1742 du 4 août 1976 accordant une subvention au profoissur Moctar ould Hamidoun.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de wente mille ouguiya (30 000 UFS) est accordée au professeur Moctar ould Hamidoun au titre de ses recherches et des services qu'il rend à la direction des Affaires culturelles dans le domaine du recensement des manuscrits.

 $_{\rm c}$  = 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, article 2 de jenerare 1976, sera virée au compte n° C.C.P. 6805 Nouakchott ouvert au ...... du professeur Moetar ould Hamildoun.

DECISION nº 2030 du 31 août 1976 allouant une subvention d'équigement.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de 41 090 000 d'ouguiya au profit de la Société nationale de presse et d'édition (S.N.P.E.). Cette somme, qui sera virée au compte n° C.C.P. 220 S.M.B., constitue le reliquat de la subvention d'équipement allouée initialement à l'Imprimerie nationale pour financer son extension.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte spécial du Trésor n° 11342 : « Investissement sur dons et prêts de l'Etat de Qatar ».

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 76-227 du 4 septembre 1976 mettant fin aux fonction d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de chef de la Division foncière et cadastrale de M. Dia Seydou, inspecteur des Impôts, à compter du 29 juillet 1976.

DECISION nº 2123 du 8 septembre 1976 portant délégation pour l'organisation du séminaire des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 143 000 UM (cent quarante-trois nulle ouguiya), prélevée sur le chapitre 2-09-18, article 03, est dégagée pour la couverture des frais d'organisation d'un séminaire d'alphabétisation.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-09-18, article 03, et sera virée au compte n° 36 280 127 W ouvert à la BIMA au nom du régisseur de la caisse d'avance du ministère de l'Enseignement fondamental.

# Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-051 du 16 juin 1976 portant application du monopole concédé à la Société des transports publics de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la mise en exploitation dans Nouakchott, par la Société des transports publics de Nouakchott et au moyen d'autobus, des lignes de transport public collectif de personnes ci-après :

- Ligne nº 1, desservant le 1º arrondissement, le Ksar, le 4º arrondissement, la Médina III ot le 5º arrondissement;
- Ligne nº 2, desservant le 1º arrondissement, le Ksar, l'ilot L, le 3º arrondissement et le 5º arrondissement.

ART. 2. — L'exercice du monopole, coacédé à la S.P.P.M. par la loi nº 75-004 en date du 15 janvier 1975, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-143 du 24 juin 1976 modifiant le décret n° 69-147 du 7 mars 1969 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 6 du décret n° 69-147 du 7 mars 1969, portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, déjà modifié par le décret n° 72-124 du 2 juin 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : « L'organe délibérant, appelé Assemblée consulaire, comprend soixante membres titulaires qui sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, à partir des listes professionnelles tenues à jour par les soins du directeur de la Chambre. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-065 du 14 juillet 1976 fixant les tarifs de transport des personnes par taxis individuels équipés de compteurs-taximètres dans l'agglomération urbaine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965, les tarifs de transport des personnes par taxis urbains équipés de compteurs-taximètres dans l'agglomération de Nouakchott, telle que définie par l'article 2 du décret n° 73-030 du 9 février 1973, sont fixés ainsi qu'il suit :

# Genre de trajet Course dans Nouakchottville, de jour (de 6 heures à 24 heures) Course en dehors de Nouakchott-ville, de jour à 6 heures) Course de nuit (de 0 heure à 6 heures) Immobilisation du taxi par le client Tarif Prise en charge: 12 UM + 7 UM/km en ville: Tarif 1 et 14 UM/km hors ville: Tarif 2 Prise en charge: 12 UM + 14 UM/km hors ville: Tarif 2 2 UM par kilomètre parcouru (en ville et hors ville): Tarif 2

ART. 2. — Pour tout taxi en service, la position du disque du compteur-taximètre doit permettre de savoir si ledit véhicule est *libre, occupé* ou en opération de *paiement*.

Durant le temps de parcours en charge, le cadran du compteur-taximètre doit indiquer, de manière lisible pour le client transporté:

- le tarif (tarif 1 ou tarif 2);

- le prix à payer.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 407 du 2 septembre 1976 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 1<sup>cr</sup> du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum en gros et en détail de certains produits sont ainsi fixés dans le District de Nouakchott :

Nature du produit	en	PRIX gros	DE	VENTE au	détail
Riz entier	30	UM		33	UM
Arôme Maggi : — flacon de 71 g	22	UM		23	UM
— flacon de 107 g	27	UM		28	UM

ART. 2. — Les dispositions contraires au présent arrêté, relatives au prix des produits ci-dessus énumérés, sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 408 du 2 septembre 1976 portant délégation de pouvoir.

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée aux gouverneurs du District de Nouakchott et des Régions et aux préfets, en vue de prendre toutes décisions relatives à la fixation des prix de produits et des denrées tels qu'énumérés à l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969 déterminant le mode de fixation des prix des produits.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-144 du 24 juin 1976 modifiant le décret n° 75-096 du 20 mars 1975 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance, modifié par le décret n° 76-008 du 14 janvier 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance, en

application des statuts annexés à la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974 créant et organisant cette société, modifiés par la loi n° 75-021 du 20 janvier 1975 :

MW.

- Moustapha ould Mohamed Lemine ould Abeiderahmane, directeur de la Planification, représentant le ministère de la Planification;
- Mohamed el Moctar ould Zamel, député, représentant l'Assemblée nationale;
- Dahane ould Taleb Ethmane, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie,

en remplacement, pour le temps restant à courir, respectivement de MM. Ibrahima Ba. Ahmed ould Mounir et Sadeck ould Dieye.

ART. 2. — M. Mohamed Yehdih ould Moctar el Hassen, chef du Scrvice bancaire étranger de la B.C.M., est nommé membre du Conseil d'administration de la S.M.A.R., représentant la Banque centrale de Mauritanie.

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}$  . 3. — Sont abrogées toutes disipositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 76-146 du 24 juin 1976 portant nomination des administrateurs de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie représentant l'Etat, et désignant le président du Conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie :

- M. Ahmed ould Die, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports;
- M. Moustapha Saleck, directeur du Budget;
- Mme Jean Cheikh Abdallahi, directrice du Tourisme.

ART. 2. — M. Ahmed ould Die, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est nommé président du Conseil d'administration de ladite société.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets  $n^\circ$  72-061 du 6 mars 1972 et  $n^\circ$  74-018 du 22 janvier 1974.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 409 du 2 septembre 1976 portant désignation des fonctionnaires chargés du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix dans le District de Nouakchott, les fonctionnaires et agents de l'Administration dont les noms suivent :

MM.

- Abdallahi ould Abdel Jélil;
- Brahim ould Rachid;
- Mohamed ould Lemcheïb;
- Mohamed Yahya ould Mohamed el-Moustapha;
- Bounana ould Bachra;
- Danme Fall;
- Wane Tidjane;

- \_ Chérifa mint Magha;
- Mohamed ould Mohamed Abdallahi;
- Mourtada Sidibé;
- \_ Sv Arsoukel.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret n° 58-194 du 19 juin 1968.

 ${\rm Aut.}$  3. — Le directeur du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION 11º 2038 du 2 septembre 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, à titre d'agent accrédité habilité à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route, M. Mohamed ould Chama.

ART. 2. — M. Mohamed ould Chama est également habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles en vue de la délivrance du permis de la circulation et à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECISION nº 2159 du 14 septembre 1976 modifiant la décision nº 981 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 981 du 28 mai 1976 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

N° ordre		Nom ou raison sociale rt. de l'importateur	Secteur d'activité
		AU LIEU DE:	
46 64	216/6 41/6	Mahmoud o Beïroukh S.M.I.C.	VIII : Textile F. CH. VII : Aliment, générale
		LIRE:	
46 64	216/6 41/6	Mahmoud ould Beïroukh S.M.I.C.	VII : Aliment. générale I : Matériaux de const., quincail.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision nº 981 du 28 mai 1976 demeure inchangé.

#### Ministère de la Pêche :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-202 du 28 juillet 1976 portant nomination d'un secrétaire général et d'un directeur.

Article premier. — Sont nommés au ministère des Pêches:

Secrétaire général du ministère des Pêches

 M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

Directeur des Pêches :

- M. Chérif Ahmed Mahmoud, docteur vétérinaire.

ART. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 24 juin 1976.

#### MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

-6

#### Ministère du Développement rural :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-071 du 13 août 1976 portant fermeture de la chasse.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de la loi nº 75-003 du 15 janvier 1975, portant Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse sera fermée sur toute l'étendue du territoire de la République à compter du 1er juin 1976.

ART. 2. — Par dérogation à l'article précédent, la chasse aux canards, sarcelles et phacochères reste autorisée sur l'étendue amodiée du campement de chasse de Keur-Macène.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975.

ART. 4. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-228 du 4 septembre 1976 portant nomination de certains fonctionnaires et d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Développement rural :

Chef du service administratif et financier:

M. Cheikh Ahmed dit Dah ould Mohamed Ghali, attaché d'administration générale.

Chef du service de la Traduction, par intérim:

M. Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane, rédacteur d'administration générale.

Chef de la division chargée de la Formation permanente:

- M. Diop Demba, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale. Sous-directeur chargé de la zone d'élevage n° 1:
- M. Dieydi Diagana, vétérinaire auxiliaire.

Sous-directeur chargé de la zone d'élevage n° 2:

M. Ly Ibrahima, docteur vétérinaire.

Sous-directeur chargé de la zone d'élevage n° 3:

- M. Dah ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 29 juillet 1976.

#### Ministère de la Construction :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-230 du 4 septembre 1976 portant nomination de deux directeurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Construction : Directeur adjoint de l'Etablissement maritime de Novakchott :

 M. Abderrahmane ould Sidi Aly, contrôleur auxiliaire des Techniques maritimes.

Directeur adjoint du Port autonome de Nouadhibou:

 M. Isselmou ould Toinsi, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 29 juillet 1976.

#### MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

#### Ministère de l'Education nationale :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-069 du 7 août 1976 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social.

Article premier. — Des concours d'accès aux différents cycles de l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social sont ouverts et auront lieu les 11 et 12 octobre 1976 à l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social.

Arr. 2. — Le nombre de places offertes par cycle et par section est fixé ainsi qu'il suit :

#### Premier cvcle:

- Section commerciale mixte (dactylographes, employés de bureau):
   20 places.
- Section familiale et sociale: 15 places.

#### Second cycle

- Section commerciate mixte (secrétariat): 20 places.
- Section commerciale mixte (comptabilité): 20 places.

 $\mbox{\sc Art.}$  3. — Les conditions exigées pour l'accès aux concours sont les suivantes :

#### Premier cycle:

 Possession d'un certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

#### Second cycle:

 Possession du B.E.P.C. ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Le dossier de candidature se compose de :

- une demande sur papier timbré de 50 ouguiya;
- un extrait de casier judiciaire;
- --- une attestation ou copie certifiée conforme du certificat de scolarité de l'une des classes du 1<sup>er</sup> cycle ou du second cycle de l'enseignement secondaire selon le cycle postulé;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical.

ART. 5. — Le niveau et la nature des épreuves des concours sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Premier cycle:

- Le niveau sera celui de la classe de 5° de l'enseignament secondaire. Les épreuves comprennent:
- a) Dictée et question : 45 mn (non compris le temps de la dictée) : coefficient 2 :
- b) Etude de texte: 2 h; coefficient 3;
- c) Mathématiques: 2 h; coefficient 2:
- d) Interrogation orale (s'il y a lieu): 20 mm; coefficient 2.

#### Second cycle:

Le niveau sera celui de la classe de seconde de l'enseignement secondaire.

Les épreuves se composent de :

- a) Dictée: 1 h; coefficient 2;
- b) Etude de texte: 2 h; coefficient 3;
- c) Mathématiques: 2 h; coefficient 2;
- d) Interrogation orale (s'il y a lieu): 20 mm; coefficient 2.

ART. 6. — Dans la mesure où le nombre des candidats est supérieur à 40, il n'est pas établi d'admissibilité et l'épreuve orale est automatiquement supprimée.

ART. 7. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous.

#### PREMIER CYCLE

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
11/10/76	8 h-9 h	Dictée et questions	45 mn non compris le temps de la dictée	2
11/10/76	9 h 15-11 h 15	Etude de texte	2 h	3
11/10/76	16 h-18 h	Mathématiques	2 h	2
12/10/76	A partir de 8 h	Interrogation orale	20 mn par candidat	2

#### SECOND CYCLE

Daíes	Heures	Epreuves	Duréc	Coeff.
11/10/76	8 h-9 h	Dictée	1 h	2
11/10/76	9 h 15-11 h 15	Etude de texte	2 h	3
11/10/76	16 h - 18 h	Mathématiques	2 h	2
12/10/76	A partir de 8 h	Interrogation orale	20 mm par candidat	2

Art. 8. — La commission de surveillance est composée comme suit :

#### Président :

- Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- Membres:
- Le directeur de l'ENECOFAS;
- M<sup>mes</sup> Horlance, Isabelle, Bourquin, Aballea, Fabrègue, Roger; M<sup>ne</sup> Charnay; MM. Wabi, Grenié, Kerouad.

ART. 9. — Le jury sera composé des membres dont les noms suivent : Président :

- Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.
   Membres:
- Le directeur de l'ENECOFAS;
- M<sup>mes</sup> Horlance, Isabelle, Bourquin, Aballea, Fabrègue, Roger; M<sup>ne</sup> Charnay; MM. Wabi, Grenié, Kerouad.

ART. 10. — Les délibérations pour l'admission définitive des candidats aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles auront lieu à l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social le 18 octobre 1976.

ART. 11. — Le directeur de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-229 du 4 septembre 1976 portant nomination d'un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Benahi, précédemment chef du service de l'éducation des adultes, nommé directeur de l'éducation des adultes au ministère de l'Enseignement fondamental à compter du 29 juillet 1976.

#### MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-190 du 14 juillet 1976 portant nomination de deux directrices de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommées, à compter du 8 juin 1976, au ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales:

Directrice de la Promotion socio-éducative :

- Mme Khadaja mint Emir.
  - Directrice de l'Assistance sociale:
- M<sup>ne</sup> Aziz Diène, née Mariem M'Bengue, assistante sociale, précédemment chef de service de l'Aide sociale.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-066 du 14 juillet 1976 pris pour l'application des décrets nºs 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C.

ARTICLE PREMIER. — Donnent droit à une bonification indiciaire de 50 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie A en complément de la formation normalement exigée pour l'accès à ce corps :

- toutes spécialités médicales ou chirurgicales acquises à la suite d'études poursuivies au-delà des études normales pour l'obtention du doctorat en médecine (une ou deux années d'études pour chaque certificat, selon les cas);
- le diplôme de fin d'études supérieures de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (France) et le diplôme d'études spécialisées de cet institut, pour les membres du corps des docteurs en médecine vétérinaire (un an d'études pour chaque diplôme);

- le diplôme d'ingénieur civil des Forêts, délivré par l'Ecole nationale du Génie rural, des Eaux et Forêts de Mancy, pour les membres du corps des ingénieurs principaux de l'Economie rurale n'ayant pas accédé à ce corps en vertu de ce diplôme;
- le diplôme général de pédagogie de l'Université du Caire (République Arabe d'Egypte), pour les membres du corps des professeurs licenciés de l'enseignement secondaire (un an d'études):
- le diplôme d'études supérieures ou diplôme d'études approfondies d'une Université ou d'une Faculté, consécutif à une licence d'enseignement supérieur et portant sur un sujet en rapport direct avec cette licence, pour les membres du corps des administrateurs civils, des administrateurs des régies financières et des professeurs licenciés de l'enseignement secondaire (un an d'études pour chaque diplôme);
- le doctorat, pour les membres des corps visés à l'alinéa précédent (un an, pour la rédaction de la thèse).

ART. 2. — Donnent droit à une bonification indiciaire de 30 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie B en complément de la formation normale exigée pour l'accès à ce corps :

- le diplôme des entraîneurs africains et malgaches de football délivré par l'Institut national des Sports de Paris (France), pour les membres du corps des maîtres d'éducation physique (un an d'études);
- le certificat d'administrateur des établissements sanitaires et sociaux délivré par l'Ecole de Santé publique de Rennes (France), pour les membres des corps de fonctionnaires appelés à participer à la gestion administrative d'une formation hospitalière ou sanitaire (un an d'études);
- le brevet technique de l'Ecole d'application et Centre d'instruction et de recherche du service de santé des troupes de marine à Marseille, Ecole du Pharo (France), pour les membres du corps des infirmier(res) d'Etat (un an d'études);
- le certificat de moniteur en soins infirmiers du Centre d'études supérieures de soins infirmiers de Dakar (Sénégal), pour les membres du corps des infirmiers(res) d'Etat (deux ans d'études);
- le diplôme de moniteur supérieur en soins infirmiers de l'Ecole internationale d'enseignement infirmier supérieur de Lyon (France), pour les membres du corps des infirmiers(res) d'Etat (deux ans d'études);
- le diplôme du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale du Centre national d'agronomie tropicale de Nogentsur-Marne (France), pour les membres du corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale (un an d'études).
- ART. 3. Donnent droit à une bonification indiciaire de 20 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie C en complément de la formation normalement exigée pour l'accès à ce corps :
- le certificat de laborantin délivré par l'Ecole de l'Organisation mondiale de la santé à Lomé (Togo), pour les

- membres du corps des infirmiers médico-sociaux (un an d'études):
- le certificat de laborantin de l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), pour les membres du corps des infirmiers médico-sociaux (un an d'études);
- le certificat de fin de stage de spécialisation en manipulation de radiologie, organisé sous l'égide de la République fédérale d'Allemagne ou sous l'égide du Canada, pour les membres du corps des infirmiers médico-sociaux (deux ans d'études);
- le certificat d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale de l'Institut d'ophtalmologie tropicale de l'Afrique Occidentale à Bamako (Mali), pour les membres du corps des infirmiers médico-sociaux (un an d'études);
- le certificat de stage de préparation au certificat d'aptitude en prothèse dentaire des Lycées techniques des industries métallurgiques de France;
- le diplôme de mécanicien-réparateur poids-lourd, délivré après un an de stage par les établissements Berliet (France), pour les membres du corps des surveillants des travaux publics (un an d'études).
- ART. 4. La bonification indiciaire est accordée sur demande du fonctionnaire, accompagnée d'une copie certifiée conforme du titre possédé et d'une ampliation de la décision prononçant son affectation.
- ART. 5. La bonification est accordée à compter du jour où le bénéficiaire prend ou reprend ses fonctions après l'obtention du titre considéré.
- ART. 6. Les demandes de bonification doivent être formulées dans les deux mois du jour qui suivent la prise ou la reprise des fonctions ou dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté.

En cas de formulation tardive de la demande, l'octroi de la bonification ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf si le retard n'est pas imputable à l'intéressé.

ART. 7. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 203 du 19 mai 1976 portant exclusion temporaire de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.

Article premier. — Un exclusion temporaire de quinze jours est infligée aux fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous pour absences répétées :

MM.

- Cheikh ould Khaïry, élève-fonctionnaire;
- Cheikh Diakhité, fonctionnaire-élève;
- Faye Seydina Ousseynou, fonctionnaire-élève;
- Brahim ould Ahmed Mahmoud, fonctionnaire-élève.
- ART. 2. Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.
  - ART. 3. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 207 du 19 mai 1976 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la révocation avec suspension des droits à pension de M. Abdou ould Ahmed, instituteur, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée, modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ARRETE nº 208 du 19 mai 1976 portant renouvellement d'une disponibilité.

Article premier. — Est renouvelée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975, la disponibilité d'un an accordée à M. Cheikh ould Khattary, professeur de collège, suivant arrêté n° 253 du 15 mai 1974.

ARRETE nº 209 du 22 mai 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

Article premier. —  $M^{me}$  Sy, née Kadiata Kane, institutrice de  $2^{\circ}$  échelon (indice 600), en service au Dictrict de Nouakchott, est, à compter du 26 mars 1976, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux mois.

ARRETE n° 230 du 3 juin 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 962 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dipositions de l'arrêté n° 962 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires sont modifiées en ce qui concerne l'échelon et l'indice de M. Mohamed ould Brahim, instituteur.

Au lieu de: 1er échelon (indice 560),

Lire: 2e échelon (indice 600),

le reste sans changement.

ARRETE nº 240 du 18 juin 1976 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ahmed ould Bilal, planton de 1<sup>re</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470).

ARRETE n° 241 du 18 juin 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

Article Premier. — Est prononcée, à compter du 2 septembre 1975, la réintégration de M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 8° échelon (indice 900), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 454 du 30 août 1974 susvisé.

ART. 2. — Il est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 4 août 1975.

ART. 3. — La Société nationale industrielle et minière assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle est redevable aussi, envers le Trésor de l'Etat, de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 243 du 18 juin 1976 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, au détachement de M. Diabira Diaguily, attaché d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), auprès de la Société nationale industrielle et minière, qui est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — M. Diabira Diaguily est, à compter du  $1^{\rm sr}$  avril 1976, mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

ART. 3. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période sus-citée

ARRETE nº 245 du 18 juin 1976 portant rectificatif à l'arrêté nº 80 du 5 mars 1975 en ce qui concerne M. Abdoulaye Amadou Diallo.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976 portant nomination de certains instituteurs adjoints en ce qui concerne M. Abdoulaye Amadou Diallo.

ART. 2. — M. Abdoulaye Diallo, moniteur du cadre du  $5^{\circ}$  échelon (indice 420), est nommé et titularisé instituteur adjoint de  $2^{\circ}$  échelon (indice 460), à compter du  $1^{\circ r}$  octobre 1975, ancienneté néant.

ARRETE nº 247 du 18 juin 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

Article premier. — M. Lam Hamady Amadou, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 740), est, à compter du 6 septembre 1975, mis en disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 264 du 25 juin 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Abidine Sidi, instituteur de 6º échelon (indice 800) depuis le 1º juillet 1974, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 3º échelon (indice 820), à compter du 1º octobre 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 269 du 28 juin 1976 portant révocation d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la révocation d'office sans suspension des droits à pension, de M. Sidi ould Ahmed Sidi, préposé des douanes de 2º classe, 3º écheion (Indice 200), conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée portant statut général de la Fonction publique.

ARRETE nº 272 du 28 juin 1976 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Diakhaté, titulaire de la licence d'histoire de l'Université de Dakar, est nommé professeur licencié stagiaire, indice 810, à compter du 28 octobre 1975.

ARRETE nº 273 du 28 juin 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boullah ould Moctar Lahi, attaché d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 960), en service au ministère de la Fonction publique et du Travail (direction du Travail), est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976, détaché auprès de la Confédération des employeurs et artisans de Mauritanie (C.E.A.M.), en application de l'article 71, alinéa 5, de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — La Confédération des employeurs et artisans de Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 276 du 29 juin 1976 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

Article premier. — M. Sass ould Guig, rédacteur d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

ARRETE nº 277 du 29 juin 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

•

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titulairisés inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2º classe, 2º échelon (indice 620) à compter du 12 août 1975, ancienneté conservée néant:

#### MM

- Mohamed ould Ahmed, précédemment contrôleur des Postes et Télécommunications de  $2^{\rm e}$  classe,  $4^{\rm e}$  échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974 (64-03);
- Datt Mamadou, précédemment contrôleur des Postes et Télécommunications de  $2^{\circ}$  classe,  $4^{\circ}$  échelon (indice 600), depuis le 13 décembre 1973 (60-12) ;

- Bilal ould Saleck, précédemment contrôleur des Postes et Télécommunications de 2º classe, 4º échelon (indice 600), depuis le 13 décembre 1973 (60-11);
- Dieng Diombar, précédemment contrôleur des Postes et Télécommunications de 2º classe, 4º échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974 (68-04).

ARRETE nº 278 du 29 juin 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, inspecteur du Trésor de 2º classe, 3º échelon (indice 670), est, à compter du 1º juin 1973, détaché auprès de la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.).

ART. 2. — La Banque centrale de Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 279 du 29 juin 1976 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire,

Article premier. — Est constatée, à compter du 11 janvier 1976, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Samoury ould Habott, moniteur d'enseignement du 8° échelon (indice 520).

ARRETE nº 281 du 29 juin 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Samba, ingénieur météorologue auxiliaire, en service à l'Agence de sécurité pour la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (Nouakchott), assimilé à l'indice 810, titulaire du diplôme d'ingénieur de la météorologie délivré par l'Institut hydro-météorologique de Leningrad, est nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 1° échelon (indice 810), à compter du 8 octobre 1974, ancienneté néant.

Art. 2. — Il est promu ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de  $2^{\rm e}$  classe,  $2^{\rm e}$  échelon (indice 900), à compter du 8 octobre 1976, ancienneté néant.

ARRETE nº 1315 du 1er juillet 1976 portant admission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de sa scolarité à l'Ecole normale supérieure, M. Mahfoud ould Abidine Sidi, fonctionnaire-élève, est déclaré titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1975.

ARRETE nº 289 du 7 juillet 1976 fixant la liste des candidates déclarées admises au concours direct pour le recrutement des sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidates ci-après désignées sont déclarées admises au concours direct d'entrée en cycle d'études B de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes, pour le recrutement des sages-femmes :

- Mile Dieye Aminata;
- Mile Ba Labouda;
- Mme N'Diaye, née N'Doumbé M'Bodj;
- Mil Diop Fatime;
- M<sup>He</sup> Lalla Aïcha Gonjo Jigui;
- M<sup>He</sup> N'Diaya Dembelé;
- M<sup>ue</sup> Marième Baba;
- Mile Et Aguibe mint Sidi;
- M<sup>mc</sup> Niang, née Fatou Niang;
- Mme Thiam, née Niang Fatimata,

ART. 2. — Les intéressées sont nommées élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes à compter du 12 octobre 1975.

ARRETE n° 290 du 7 juillet 1976 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire-élève de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de cinq jours est infligée à M. Fall Abdourahmane, instituteur adjoint de 5° échelon (indice 580), fonctionnaire-élève de l'Ecole normale d'instituteurs.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

ARRETE W 296 du 9 juillet 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Sangaré Mamadou, révoqué par arrêté n° 306 du 15 mars 1971 sus-visé, est réintégré, à compter du 3 septembre 1974, instituteur de  $2^{\rm e}$  échelon (indice 600).

Il est promu instituteur de  $3^{\rm e}$  échelon (indice 650) à compter du 3 septembre 1976.

ARRETE nº 299 du 9 juillet 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gamassa Mody, infirmier médico-social, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 306 du 14 juillet 1976 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du le septembre 1976, la disponibilité d'une année accordée à M. Moussa ould Cheikh Sidya, professeur de collège de 2e échelon (indice 730), suivant arrêté  $n^\circ$  447 du 6 octobre 1975.

 $_{\rm ART.}$  2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE nº 308 du 14 juillet 1976 portant additif à l'arrêté nº 155 du 13 avril 1976 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle de formation A court de l'E.N.A.

A)-

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté  $n^{\rm o}$  155 du 13 avril 1976 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle de formation A court de l'Ecole nationale d'administration sont complétées comme suit :

a) Section des attachés d'administration générale:

Après: Mohamed Nacir Athie,

Ajouter: Mamadou Fall.

b) Section des inspecteurs des douanes:

Après: Dia Aliou,

Ajouter: Cherif Mohamed Lemine.

le reste étant sans changement.

ARRETE nº 309 du 14 juillet 1976 portant nomination de deux fonctionnaires

ARTICLE PREMIER. — MM. Mamadou Diarra et Mohamed Abdoullah ould Abderrahmane, titulaires du diplôme d'agronomie de l'Ecole d'agriculture de Kokino (U.R.S.S.), sont nommés et titularisés ingénieurs de l'Economie rurale de 2º classe, 1º échelon (indice 810), à compter du 1º avril 1976, ancienneté néant.

ARRETE nº 310 du 14 juillet 1976 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire par décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 novembre 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ely ould Mohamed Lemine, moniteur de  $8^{\circ}$  échelon (indice 520).

ARRETE n° 311 du 14 juillet 1976 portant détachement d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin de 2º classe, 1º échelon Diagana Youssouf est placé en position de service détaché auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale pour exercer ses fonctions au service médical du travail.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à partir du 8 février 1976.

ARRETE nº 312 du 14 juillet 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 534 du 25 décembre 1975 constatant le décès d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 534 du 25 décembre 1975 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed ould Mohamed el Mamy, moniteur du 5° échelon, indice 420, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de : Moniteur du 5° échelon (indice 420). Lire: Moniteur du 6° échelon (indice 450).

ARRETE n° 313 du 14 juillet 1976 portant détachement de deux infirmiers d'Etat.

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous, en service au ministère de la Santé, sont détachés auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) à compter du  $1^{\rm cr}$  mai 1976 :

MM.

- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, infirmier de 2° classe, 5° échelon (indice 660);
- Fall Ely, infirmier d'Etat de 2º classe, 3º échelon (indice 560).

ART. 2. — La Caisse nationale de sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972, sus-visés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ARRETE n° 316 du 14 juillet 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ahmedou ould Abdellah, écrivain journaliste de  $2^\circ$  classe,  $3^\circ$  échelon (indice 950), est, à compter du  $1^{rr}$  août 1976, détaché auprès de la Conférence islamique.

ART. 2. — La Conférence islamique assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962, fixant les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, et 72-258 du 27 novembre 1972, relatif au régime de congé des fonctionnaires.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 327 du 20 juillet 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du diplôme d'assistant de l'Elevage et de conducteur de l'Economie rurale, sont, à compter du 1<sup>cr</sup> mai 1975, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

Assistant de l'Elevage de 2º classe, 1er échelon (indice 480):

--- M. Diouara Adama, infirmier d'élevage de  $2^{\circ}$  classe,  $6^{\circ}$  échelon (indice 440).

........ ue i zoonomie rurale de 2º classe, 1ºº échelon (indice 480) :

M. Ba Mamoudou Yéro, moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, 5º échelon (indice 410)

ARRETE nº 332 du 22 juillet 1976 portant détachement d'un fonction

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bary Diop, rédacteur d'administration générale de 2º classe, 1ºº échelon (indice 460), est, à compter du 1ºº juillet 1976, détaché auprès de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ÅRT. 2. — L'Office mauritanien de l'artisanat assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets  $n^{\alpha_2}$  62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972, sus-visés.

Il est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 333 du 23 juillet 1976 portant nomination et titularisation

- M. Ba Samba Bocar, professeur de collège de ARTICLE PREMIER. ARTILLE PREMIER. — M. BA SAMDA BOCAT, professeur de collège de 3º échelon (indice 820), titulaire d'une licence d'enseignement délivrée par l'Université de Tunis, est, à compter du 31 juillet 1975, nommé et titularisé professeur licencié de 2º échelon (indice 890), ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 335 du 23 juillet 1976 portant réintégration d'un fonction-

Article premier. — Est prononcée, à compter du 29 mai 1976, la réintégration de  $M^{\rm me}$  Sy, née Kane Kadiata, institutrice de 3° échelon (indice 650), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles accordée par l'arrêté n° 209 du 22 mai 1976 sus-visé.

ARRETE nº 337 du 23 juillet 1976 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, ancienneté conservée néant :

MM.

- Mahmadou Moustapha Macina;
- M'Baye Toumbo;
- Baye ould el Hadj Amar;
- Didi ould Baba:
- Diaw Moussa.

DECISION nº 1643 du 30 juillet 1976 portant nomination et titularisation

ARTICLE FREMIER. — M. Ly Ibrabima, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est, à compter du 22 août 1975, nommé et titularisé docteur vétérinaire de 2° classe, 1°° échelon (indice 900), ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 342 du 2 août 1976 messans un jonctionnuire à la dispo-

ARTICLE PREMIER. — M. Alimedou ould Jiddou, attaché d'administration générale de 1<sup>st</sup> classe, 3<sup>st</sup> échelon (indice 920), précédemment secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail, est, à compter du 12 juillet 1976, mis à la disposition de l'Assemblée patientle.

DECRET nº 76-213 du 3 août 1976 portant nomination de deux chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique) :

Chef de la 2º Division de gestion:

M. Ahmedou ould Mohamed Sultane, rédacteur d'administration générale, précédemment chef de la Division de la formation et des stages.

Chef de la Division du classement et des statistiques:

M<sup>ile</sup> Hawa Aïdara, rédactrice auxiliaire, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 12 juillet 1976.

ARRETE nº 425 du 13 septembre 1976 portant classement général des élèves professeurs de l'École normale supérieure

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'École normale supérieure, le classement général des élèves professeurs est établi comme suit par ordre de mérite :

Série Mathématiques-Sciences naturelles :

- Macina Mamadou Moustapha;
- Ahmed ould Boilil;
- Diaw Moussa

Série Français-Anglais:

MM.

- Fall el Hadj Radwane;
- Jiddou Sounkalo;
- Sambou Oumar:
- $-M^{\text{ne}}$  Khady mint Cheikhna:

- Ahmed ould Zeidane;
- M'Baye Toumba:
- Diack M'Bodi.

ntion

'Etat ie de steur Série Mathématiques-Technologie :

MM.

- \_ Baye ould el Hadj Amar;
- \_ Boubou ould Samba;
- \_ Didi ould Baba.

ART. 2. — Ils sont titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Eccle normale supérieure.

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet le 1er octobre 1975.

Ministère de la Santé :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-074 du 6 septembre 1976 modifiant l'arrêté nº R-063 du 6 juillet 1976 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section infirmiers médico-sociaux.

Article premier. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté n° R-063 du 6 juillet 1976 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3: « Les concours auront lieu les mardi 21 et mercredi 22 septembre 1976 dans les centres suivants :

- Nouakchott, pour les VIe, XIIe Régions et le District;
- Atar, pour les VIIe, VIIIe et XIe Régions;
- Kaédi, pour les IIIe, IVe et Xe Régions;
- Aïoun, pour les Ire et IIe Régions;
- Aleg, pour les IXe et Ve Régions.

Article 6: Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous:

#### CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française Mathématiques Dictée et questions Sciences naturelles	Mardi 21,9.76, 8 h-10 h Mardi 21,9.76, 15 h 30-17 h 30 Mercredi 22,9.76, 8 h-10 h Mercredi 22,9.76, 15 h 30-17 h	2 2 2 2 2

#### CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française Calcul Médico-chirurgicale Soins infirmiers	Mardi 21.9.76, 8 h-10 h Mardi 21.9.76, 15 h 30-17 h 30 Mercredi 22.9.76, 8 h-10 h Mercredi 22.9.76, 15 h 30-17 h	3 2 2 1
to-	· ·	

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1050

ARRETE nº R.075 du 6 septembre 1976 modifiam l'arrêté nº R-064 du 8 juillet 1976 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes section infirmiers(res) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté n° R-064 du 8 juillet 1976 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 3: Ces concours auront lieu les lundi 4 et mardi 5 octobre 1976 à Nouakchott, centre unique.

Article 6: Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la durée, la date et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous:

#### CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française Explication de texte Mathématiques Sciences naturelles	Lundi 4.10.76, 15 h 30 - 17 h 30 Mardi 5.10.76, 8 h - 10 h	3 2 2 2

#### CONCOURS PROFESSIONNEL

	Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
	Soins infirmiers	Lundi 4.10.76, 15 h 30 - 17 h 30 Mardi 5.10.76, 8 h - 10 h	3 2 2
1	Médico-chirurgicale	Mardi 5.10.76, 15 h 30-17 h 30	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la produre d'urgence prévue par le décret  $n^\circ$  59-029 du 26 mai 1959.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-200 du 28 juillet 1976 portant nomination d'un inspecteur général de la Santé et d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de la Santé:

- Inspecteur général de la Santé: Docteur Sy Amadou Aly;
   Chef du service de la Traduction: M. Mohamed el Moctar ould Sidi, rédacteur d'administration générale.
  - ART. 2. Le présent décret prend esfet à compter du 24 juin 1976.

ispo-

iinisnent vail, iblée

hefs

tion

tion et

rice

976.

iles

bli

#### MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-203 du 28 juillet 1976 portant nomination d'un ambas-

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sidi Ali, rédacteur d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 76-217 du 3 août 1976 portant nomination de chefs de

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère d'Etat des Affaires étrangères :

A LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Chef de la division Afrique:

- M. Ely ould Abderrahmane, rédacteur d'administration générale. Chef de la division Organisations internationales:

- M. Isselmou ould Sid'Ahmed Vall, attaché des Affaires étrangères. Chef de la division Europe-Amérique-Asie:

- M. Kane Kharass, administrateur-traducteur auxiliaire.

Chef de la division Maghreb et Moyen-Orient:

- M. Yacoub ould Mohamed el Moustapha, administrateur-traducteur

A LA DIVISION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Chef de la division de la Coopération technique, culturelle et scientifique;

- M. Abderrahmane ould Hamza, attaché des Affaires étrangères. Chef de la division de la Coopération bilatérale et multilatérale:

- M. Khalifa ould el Hassen, attaché des Affaires étrangères.

A LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET CONSULAIRES, CHARGÉE DE L'INSPECTION DES AMBASSADES

Chef de la division des Affaires consulaires:

- M. Aboubekrine ould Baouba, attaché des Affaires étrangères.

Chef de la division des Affaires coministratives:

- M. El Hadrami ould Hadrami mid Dalii, assaché de |

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 12 j

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORM.

Banque mauritanienne pour le développement et le commerce

Bilan au 31 décembre 1975

Après affectation des résultats

#### ACTIF

Caisse, Postes, Trésor public, Banque centrale Banques et correspondants	56 137 1 231
Crédits à court terme	78 333
Crédits à moyen terme	44 251
Crédits à long terme	69 571.
Débiteurs divers	18 452;
Titres de participations	1 700 (
Comptes d'ordre et divers	62 536 3
Immobilisations	47 747 1
Hors Bilan:	379 961 78
Effets circulant sous notre endos	174 104 49
Crédits documentaires confirmés	63 948 76
Engagements par cautions et avals	412 537 8%,

#### PASSIF

	i
Comptes de chèques	10 013 43
Comptes courants	157 082 578
Comptes exigibles après encaissements	138 8804
Créditeurs divers	25 095 960kg
Bons et comptes à échéance fixe	4 333 952
Emprunts à long terme	64 174 442
Comptes d'ordre et divers	17 619 701
Provisions	21 917 494
Report à nouvegu	- 414 700km
Fonds de garantie	
Capital	80 000 00l
	370.061.7%

tob

lob.

obi

ARREde

nais

ART réintég

(indice

Arı titulai sont n 650), {

MN - Ma

- M'I

- Bay

- Did - Dia

4699. BISCAYE FRÈRES, imprimeurs, 22, rue du Peugue, Bordeaux (France), nº imprimeur : 2023. Dépôt légal : 4º trimestre 1976.